

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 20 mai 2015

à 14h30

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

Salle de l'Hémicycle à Agen

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

PAGES

| | |
|--|----|
| I - COMPTE RENDU PREMIERE SÉANCE DU 13 MARS ET RETOUR SUR LES ÉCHANGES DE LA DEUXIEME SÉANCE | 5 |
| ▢ PRÉSENTATION DES MISSIONS DU SMÉAG EN VUE DES ÉLECTIONS | 7 |
| II - ELECTIONS ET DÉSIGNATIONS | 9 |
| II.1 - <u>ELECTIONS</u> | |
| II.1.1 - Election du président <i>Rapport et délibération</i> | 11 |
| II.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au président <i>Rapport et délibération</i> | 15 |
| II.1.3 - Election des membres du Bureau <i>Rapport et 2 délibérations</i> | 19 |
| II.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau <i>Rapport et délibération</i> | 25 |
| II.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres <i>Rapport et délibération</i> | 29 |
| II.2 - <u>DÉSIGNATIONS</u> | |
| II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde <i>Rapport et délibération</i> | 35 |
| II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » <i>Rapport et délibération</i> | 39 |
| II.2.3 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) <i>Rapport et délibération</i> | 43 |
| II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) <i>Rapport et délibération</i> | 47 |
| II.2.5 - Désignation d'un membre siégeant au Centre Européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI) <i>Rapport et délibération</i> | 51 |
| ▢ INTERVENTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT | 55 |
| III - DOSSIER À EXAMINER | 57 |
| III.1 - <u>PGE GARONNE-ARIEGE : RÉCUPÉRATION DES COÛTS</u> | 59 |
| Proposition d'ajustement des termes de la tarification pour 2015 <i>Rapport d'information et trois annexes</i> | |
| III.2 - <u>EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS</u> | 75 |
| <i>Rapport d'information</i> | |

I - COMPTE RENDU PREMIÈRE SÉANCE DU 13 MARS ET RETOUR SUR LES ÉCHANGES DE LA DEUXIÈME SÉANCE

PRÉSENTATION DES MISSIONS DU SMÉAG EN VUE DES ÉLECTIONS

II - ELECTIONS ET DÉSIGNATIONS

II - ELECTIONS

I.1 - ELECTIONS

II.1.1 - Election du président

RAPPORT

Le Sméag est régi pas de nouveaux statuts ratifiés par arrêté préfectoral du 8 avril 2015.

Conformément à l'article 7-2 des statuts : « *Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans. Le Président est rééligible une seule fois.*

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit ».

La dernière élection du Président a eu lieu lors de la séance plénière du 2 juillet 2014.

A la suite des élections départementales des 22 et 29 mars derniers, et de la désignation, par les Assemblées départementales, des membres appelés à les représenter au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte, il appartient au Sméag, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à :

- l'élection du Président,
- la délégation de compétence du Comité Syndical au Président,
- l'élection des membres du Bureau,
- la délégation de compétence du Comité Syndical au Bureau,
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

aux désignations des membres :

- dans les Commissions extérieures,
- au Comité National d'Action Sociale,
- au sein de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB),
- au sein de l'Association du Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation (CEPRI).

Il est procédé à l'élection et à l'installation du président sous la présidence du doyen d'âge.

Le doyen d'âge désigne un secrétaire de séance, puis, il fait appel à candidature.

Il sera ensuite procédé au vote au scrutin secret (majorité absolue au 1er tour, majorité relative au 2ème tour).

Après dépouillement des résultats, le doyen d'âge proclame l'élection du président.

Il convient d'élire le président.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.1 - Election du président

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 des statuts du Sméag ;

VU les résultats du vote ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : est élu(e) président du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

RAPPORT

Le président du Comité syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L 5211-1 et L. 5721-2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.2 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le Président, par délégation du comité syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De réaliser, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de deux millions d'euros ;
- D'intenter au nom du Sméag les actions en justice ou de défendre le Sméag dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du Sméag et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.

DIT qu'en cas d'empêchement du Président son suppléant le 1^{er} vice-président assumera les mêmes délégations.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.3 - Election des membres du Bureau

RAPPORT

L'article 8 des statuts du Sméag prévoit la composition du Bureau comme suit :

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau. Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

Le président (*le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau*)

Des vice-présidents (à définir)

Des membres (à définir)

A chaque Bureau, est désigné un secrétaire.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Aux termes de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, il est mentionné : « Le Bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ».

En conséquence, le nombre de vice-présidents du Sméag ne peut être supérieur à 4.

Le Bureau précédent était précédemment composé comme suit (Délibération du 2 juillet 2014) :

Président :

M. Hervé GILLÉ Conseil général de Gironde

Premier vice-président :

M. Bernard DAGEN Conseil général de la Tarn-et-Garonne

Deuxième vice-président :

M. Jacques LECLERC Conseil général de la Haute-Garonne

Secrétaire :

M. Jacques BILIRIT Conseil général de Lot-et-Garonne

Quatre membres :

Mme Sylvie SALABERT Conseil régional d'Aquitaine

M. Denis FERTÉ Conseil régional de Midi-Pyrénées

M. Guy MORENO Conseil général de Gironde

M. Thierry SUAUD Conseil régional de Midi-Pyrénées

Il convient de fixer dans un premier temps, le nombre de Vice-présidents et de membres (1^{ère} délibération), préalablement à leur élection (2^e délibération).

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.3 - Election des membres du Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

L'Organe délibérant fixe la composition telles que :

Nombre de vice-présidents :

Nombre de membres :

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.3 - Election des membres du Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Le Bureau est composé des membres suivants :

Président :

Vice-président :

Vice-président :

Vice-président :

Vice-président :

Membres :

-
-
-
-

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

RAPPORT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité Syndical.

Lors de la séance plénière du 17 février 2011, les membres ont décidé de se prononcer sur une délégation au Bureau qui ne conduise pas au dessaisissement du Comité syndical du Sméag dans tous les domaines autres que ceux qui sont expressément exclus de la délégation par l'article L.5211-10 du CGCT.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.4 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

DONNE DÉLÉGATION au Bureau pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité syndical pourra ensuite décider de déléguer par délibération, une partie de sa compétence au Bureau sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'Organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Organe délibérant.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité syndical.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

RAPPORT

PRÉAMBULE

L'article 22 du Code des marchés publics (CMP) prévoit, pour les collectivités territoriales, l'élection d'une Commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

La durée de l'élection de la CAO à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres. Cette fin de la mandature marque donc le terme des compétences de la CAO et impose son renouvellement.

Compte tenu de son caractère permanent et de son rôle central dans les procédures de marchés publics formalisées, il importe qu'il soit accordé un soin particulier à l'élection et à la constitution de cette Commission. A cet égard, il est conseillé que la délibération qui acte son élection soit la plus explicite possible pour limiter le risque de contestation.

I - L'ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) se compose de membres à voix délibérative (**article 22-IV du CMP**) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (**article 23 du CMP**).

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le Président de la Commission étant de droit le Président du syndicat mixte (article 22- I 3°, 4° et 5° du CMP).

Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP).

Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

- **Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :** « *le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » ;
- **Lorsqu'il s'agit d'un EPCI ou d'un Syndicat Mixte :** « *le président de cet établissement, président, et un nombre égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'Assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Au vu de ce qui vient d'être exposé, la CAO du Sméag est composée :

- a) du Président ou vice-Président par délégation,
- b) de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

I.1. L'élection

- Le président n'a pas lieu d'être élu (article 22-I du CMP).
- L'élection des membres de la CAO repose sur le fondement d'un scrutin de liste (article 22-III du CMP). Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article 22-III 1er alinéa du CMP). Ce qui signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou un nom rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas le bulletin serait considéré comme nul.
- L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée* » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose.
- L'élection de suppléants est obligatoire (article 22-II du CMP). Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre des membres élus titulaires.
- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission a lieu sur la même liste (article 22-III du CMP).

I.2. L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

La répartition des sièges de membres titulaires et suppléants s'opère à « *la représentation proportionnelle au plus fort reste* » (article 22-I du CMP) et est de nature à garantir la représentation au sein de la commission d'appel d'offres de l'ensemble des sensibilités (majorité et opposition) représentées au sein de l'assemblée délibérante (article L. 2121-22 du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

1. en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 22-III 2e alinéa du CMP) ;

2. si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22-III 2e alinéa).

Cas particulier d'une liste unique « *Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'Assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT). En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

II - FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO sont définies à l'article 25 du CMP :

- Convocation : cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- Quorum : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, *soit le président et 3 membres*.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. La présence en surnombre de membres composant la CAO lors de sa réunion constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues.
- Procès-verbal : la CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
- Remplacement d'un membre titulaire : par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Cette disposition s'applique en cas d'empêchement définitif d'un titulaire. En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant. Un suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission.
- Renouvellement intégral de la CAO : lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires par des membres suppléants. En revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la CAO dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

III - ASSISTENT EGALEMENT A LA CAO AVEC VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (Article 23 du CMP) :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le Comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 2 juillet 2014*) :

Président de droit : Président du Sméag, M. Hervé GILLÉ

Membres titulaires :

1. Bernard DAGEN
2. Jacques BILIRIT
3. Guy MORENO
4. Sylvie SALABERT
5. Denis FERTÉ

Membres suppléants :

1. Jacques LECLERC
2. Bernard PÉRÉ
3. Claude RAYNAL
4. Thierry SUAUD
5. André TOURON

Il convient d'élire les membres de la Commission d'appel d'offres : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants sur la même liste.

Au préalable, il est nécessaire de décider à l'unanimité des modalités de l'élection :
« procéder au scrutin secret ou à main levée » (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose.

II - ELECTIONS

II.1 - ELECTIONS

II.1.5 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

VU le rapport du président ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat mixte, président, ou de son représentant, et de cinq autres membres du comité du syndicat, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants ;

Considérant qu'une seule liste se porte candidate ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DE PROCEDER à l'élection à main levée et non au scrutin secret.

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

pour siéger à la CAO à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment. Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, avec voix consultative :

- Du comptable public du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur DCCRF ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATIONS

II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

RAPPORT

En mars 1996, le Comité Syndical a décidé de la création d'une Commission Mixte Garonne-Dordogne-Gironde destinée à mettre en oeuvre des politiques communes relatives au développement de la ressource, à la pêche des migrateurs par les professionnels et du programme de suivi de la qualité des eaux du système estuarien « Garonne Dordogne Gironde ».

En mars 2014, une démarche technique a été lancée, à la demande du Président du Conseil général de Gironde proposant une convention quadripartite entre les trois Etablissement publics Garonne, Dordogne et Estuaire, dont le Conseil général de Gironde est membre.

Le Président Madrelle a souhaiter renforcer et formaliser cette coopération en définissant les principes permettant de favoriser une meilleure gestion des usages dans un objectif de maintien ou de restauration de la qualité, de la quantité d'eau et des milieux aquatiques pour chacun des bassins versants, plus particulièrement sur le département de la Gironde.

Cette coopération sera organisée d'un comité transversal composé des directeurs des trois « EPTB » et du directeur de l'aménagement du territoire du département de la Gironde, et de Comités techniques thématiques.

Les dépenses correspondantes sont inscrites en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

La Commission Garonne-Dordogne-Gironde est composée d'élus. Elle met en oeuvre les politiques communes.

Cette Commission est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Cette Commission était composée comme suit (*Délibération du 2 juillet 2014*) :

Membres titulaires :

- | | | |
|----|---------------------|---|
| 1. | M. Hervé GILLÉ | Président du Sméag, Conseiller général de Gironde |
| 2. | M. Nicolas MADRELLE | Conseiller régional d'Aquitaine |

Membres suppléants :

- | | | |
|----|-----------------|---------------------------------|
| 1. | M. Guy MORENO | Conseiller général de Gironde |
| 2. | M. Bernard PÉRE | Conseiller régional d'Aquitaine |

Il convient de désigner les nouveaux membres délégués de cette Commission.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATIONS

II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.

Membres suppléants :

- 3.
- 4.

DIT que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées au fonctionnement de cette Commission, sont inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

RAPPORT

Lors de la séance plénière du 16 juin 2009, le comité syndical a désigné un membre du Sméag pour siéger à la CLE du SAGE Vallée de la Garonne.

Le SAGE Vallée de la Garonne est un outil de planification et de gestion efficace de la ressource en eau sur la Vallée de la Garonne. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE est une instance de concertation composée de trois collèges :

- élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- représentants des usagers de la ressource en eau ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

L'objectif du SAGE est de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Quatre points de vigilance majeurs ont été identifiés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document de cadrage du SAGE Vallée de la Garonne) : les conditions de gouvernance, la réduction des pollutions, le déficit caractérisé en eau, la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques.

En sa qualité de conseiller général de la Gironde, **M. Hervé GILLÉ**, premier adjoint à la Mairie de Podensac, s'est porté candidat le 2 juillet dernier, pour représenter le Sméag au sein de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Il convient d'élire à nouveau un membre représentant le Sméag à la CLE du SAGE Garonne.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008, décidant d'engager la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux ;

VU sa délibération n° D08-05/04-01 du 13 mai 2008, décidant de modifier le plan de financement adopté dans la délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008 et d'y inclure des financements européens (Feder) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009, déterminant les modalités de composition de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération n° D09-06/02 du 16 juin 2009 désignant les membres du Sméag siégeant à la CLE du SAGE Estuaire ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la désignation suivante :

.....

pour représenter le Sméag au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Vallée de la Garonne ».

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.3 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

RAPPORT

Dans le but d'améliorer les conditions matérielles du personnel, le Syndicat mixte avait adhéré à l'Association dite Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont l'antenne Sud-Ouest est à Eysines (33). Le CNAS a pour but d'offrir aux personnels des collectivités territoriales une couverture sociale efficace. Il assure la mise en œuvre de services et prestations de nature à faciliter vie professionnelle et vie familiale, tels que :

- 1/ les aides et secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- 2/ l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture ;
- 3/ le recours aux crédits.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Ces délégués seront convoqués chaque année à l'Assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- sur le rapport d'activité du CNAS, sur un rapport d'orientations budgétaires, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Dans les départements où une Assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS.

Lors de sa délibération du 2 juillet 2014, le Comité syndical a désigné **M. Bernard DAGEN**, 1^{er} **vice-Président**, en qualité de membre délégué représentant le collège des élus, pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

En l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

Il convient de désigner un membre délégué appelé à siéger à la l'Assemblée départementale.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.3 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération du 11 mars 2003 relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel du Sméag ;

VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE en qualité de membre délégué représentant le collège des élus pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

RAPPORT

Désireux de partager leurs expériences et leurs motivations, les élus des fleuves et des rivières de France ont décidé en 1997 de se regrouper au sein d'une association. Aujourd'hui, l'AFEPTB compte 29 membres dont 27 EPTB parmi les 39 EPTB existants.

Cette Association a pour but :

- de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier en France et en Europe,
- d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics (rôle actif dans la rédaction des textes d'application de la loi MAPTAM et des amendement de la loi NOTRe).

Le montant de la cotisation forfaitaire pour 2014 était de 7 000 € ; elle est basée sur la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la collectivité adhérente.

Les instances de gouvernances de l'association sont :

- **Un conseil d'administration.** Chaque EPTB membre est représenté par deux élus qu'il désigne.
- Une Assemblée Générale
- Commissions d'orientation
- Un comité consultatif réunissant les EPTB et les partenaires de l'AFEPTB

D'autres réunions sont organisées :

- Des réunions de directeurs
- 6 groupes de travail technique

En vertu de l'article 2 des statuts de l'AFEPTB, il nous appartient de désigner deux élus du Syndicat mixte pour le représenter à l'Assemblée générale. *Lors de la dernière délibération du 2 juillet 2014, le Comité syndical a désigné les membres suivants :*

Membres titulaires :

| | |
|------------------|---|
| M. Hervé GILLÉ | Président du Sméag, Conseiller général de Gironde |
| M. Thierry SUAUD | Conseiller régional de Midi-Pyrénées |

Membres suppléants :

| | |
|------------------|--|
| M. Denis FERTÉ | Conseiller régional de Midi-Pyrénées |
| M. Claude RAYNAL | Conseiller général de la Haute-Garonne |

Il appartient au Comité Syndical de procéder à une nouvelle désignation.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, du 5 mars 1999, du 25 juin 1999 et du 21 décembre 2001 ;

VU l'article 2 des statuts de l'AFEPTB adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 1999 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE _____ et _____ comme membres titulaires
appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE _____ et _____ comme membres
suppléants appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.5 - Désignation d'un membre siégeant au Centre Européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI)

RAPPORT

Par délibération du Comité syndical en date du 17 février 2011, les membres ont approuvé l'adhésion du Sméag au Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI).

C'est une association loi 1901 composée essentiellement de collectivités territoriales (Communes, Communautés d'agglomération) et d'associations (AFEPTB en fait partie). Elle a pour objet la conception et la conduite de toute action d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation.

Le CEPRI apporte un soutien reconnu notamment dans la transposition de la directive « inondation », la réglementation sur les digues ou encore la compétence des collectivités territoriales au regard de l'inondation.

Le CEPRI a construit un réseau entre les collectivités et l'Etat autour de la thématique de la prévention et de la gestion du risque d'inondation.

Parmi ses actions, la publication de guides méthodologiques et rapports permet de réaliser la diffusion et le partage des bonnes pratiques en France et en Europe.

Pour rappel, le coût annuel de l'adhésion est de 1 000 € par an d'après l'équivalence démographique du Sméag.

Lors de la dernière délibération du 2 juillet 2014, le Comité syndical a désigné :

Membre titulaire : M. Hervé GILLÉ Conseiller général de Gironde

Membre suppléant : M. Bernard DAGEN Conseiller général de Lot-et-Garonne

Il appartient au Sméag de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger à l'Assemblée générale du CEPRI qui se réunit une à deux fois par an pour participer aux discussions et aux prises de décisions.

En l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

II - ELECTIONS

II.2 - DESIGNATION

II.2.5 - Désignation d'un membre siégeant au Centre Européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération n° D11-02/06-02 du 17 février 2011, décidant l'adhésion du Sméag au CEPRI ;

VU les statuts du CEPRI ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membre titulaire appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE comme membre suppléant appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

INTERVENTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT

III - DOSSIER À EXAMINER

III.1 - PGE GARONNE-ARIEGE : RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Proposition d'ajustement des termes de la tarification pour 2015

III.2 - DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

III - DOSSIER À EXAMINER

II.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE : RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Proposition d'ajustement des termes de la tarification pour 2015

RAPPORT D'INFORMATION

Les 11 mars et 2 juillet 2014, le Comité syndical a instauré la redevance pour service rendu en application de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts.

Le 29 mai 2015 doit se tenir la deuxième réunion de la commission des usagers-redevables instaurée par l'arrêté inter préfectoral pour une présentation :

- du bilan technique de la campagne de soutien d'étiage 2014,
- du bilan financier sur les dépenses de soutien d'étiage 2014,
- du recouvrement de la redevance de 2014,
- du projet de tarification 2015 proposé par le Sméag.

Il est prévu que la commission des usagers-redevables donne **un avis préalable** sur la présentation des bilans technique et financier du dispositif et sur tout changement ayant trait aux termes particuliers constitutifs de la tarification.

Une première information vous a été donnée en séances des 6 janvier, 18 février et 13 mars 2015. Le présent rapport a pour objet de vous informer de l'actualité de la mise en œuvre de la redevance, de poser les éléments pouvant être modifiés en 2015, de préparer les propositions à la commission des usagers, dans la perspective d'une décision sur les termes de la tarification 2015 lors d'un prochain comité syndical en juin 2015.

I. RAPPEL CHRONOLOGIQUE ET PRINCIPALES ÉTAPES FRANCHIES

| | |
|---------------------|--|
| 06/2012 à 01/2013 | Concertation préalable à la tenue de l'enquête publique (6 mois) |
| 17/06 au 19/07/2013 | Enquête publique sur le territoire de 284 communes (2 mois) |
| 03/03/2014 | Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général (DIG) le soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts auprès des usagers bénéficiaires |
| 11/03 et 02/07/14 | Le Sméag instaure la redevance de Gestion d'étiage et fixe les termes de la tarification |
| 05/06/2014 | Lettre d'information des irrigants (Sméag) |
| 24/06/2014 | Tenue de la 1 ^{re} commission règlementaire des usagers redevables |
| 08/08/2014 | Lettre d'information des collectivités AEP et des industriels |
| Juin-Décembre 2014 | Consolidation du fichier des redevables et visites de terrain (Sméag-CACG), information et concertation avec les usagers (Sméag-CACG) |
| 05/11/2014 | Manifestation nationale du monde agricole et occupation des locaux du Sméag par une centaine d'agriculteurs |
| 07/11/2014 | Proposition du Sméag au préfet de la Haute-Garonne d'une mesure d'apaisement vis-à-vis du monde agricole (rejetée le 28/11/2014) |
| 17/11/2014 | Envoi des cartons déclaratifs des prélèvements réels |

| | |
|--------------|---|
| 15/12/2014 | Date limite fixée par l'arrêté interpréfectoral pour le retour des cartons déclaratifs (déclaration des volumes prélevés permettant la facturation de la part variable de la redevance) |
| 16/12/2014 | Nouvelle occupation des locaux du Sméag par des agriculteurs avec dégradations, intervention de la police et gaz lacrymogène |
| 23/12/2014 | 1 ^{re} facturation (part fixe et variable) des redevables ayant effectué leur déclaration Relance des redevables n'ayant pas effectué leur déclaration |
| 06/01/2015 | Le Comité Syndical du Sméag approuve les modalités de gestion des non déclarations |
| 29/01/2015 | 2 ^e facturation (fixe et variable majoré pour les redevables n'ayant pas déclaré leur prélèvement) |
| Février 2015 | 1 ^{re} relance sur la facturation de décembre |
| 18/02/2015 | Information du comité syndical sur les conditions d'ajustement des termes de la redevance de gestion d'été pour 2015 |
| 27/02/2015 | Manifestation des agriculteurs devant les locaux du Sméag protégés par les forces de l'ordre -délégation reçue par la direction. |
| 12/03/2015 | 1 ^{re} annulation et report de la Commission règlementaire des usagers-redevables |
| 13/03/2015 | Information du comité syndical sur les conditions d'ajustement des termes de la redevance de gestion d'été pour 2015 |
| 31/03/2015 | 2 ^e annulation et report de la Commission règlementaire des usagers-redevables |
| Avril-Mai | Poursuite de la gestion des réclamations sur la facturation 2 ^e relance sur les facturations de décembre 2014 et de janvier 2015 |

II. PRINCIPALES ÉTAPES À VENIR

| | |
|-------------------------------|--|
| 2 ^e trimestre 2015 | Poursuite de la gestion des réclamations sur la facturation Gestion des impayés et du contentieux amiable Engagement de la procédure de recouvrement forcé (si décidé) |
| 29/05/2015 | Tenue de la 2 ^e Commission règlementaire des usagers-redevables |
| Début juin 2015 | Comité syndical fixant les modalités de la tarification et du recouvrement de la redevance de gestion d'été au titre de 2015 |
| 2 ^e semestre 2015 | Mise en œuvre des modalités de tarification adoptées par le comité syndical |

III. RAPPEL DU MODE DE CALCUL DE LA TARIFICATION

L'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclare d'intérêt général les réalimentations de soutien d'été et la récupération d'une partie des coûts auprès des usagers bénéficiaires. Il fixe les principes et modalités d'établissement de la redevance de gestion d'été.

Son article 13 prévoit un avis de la commission des usagers-redevables **préalablement à tout changement sur certains termes de la tarification**, notamment :

- le montant unitaire de la redevance (Pu),
- le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la redevance : les parts « fixe » fonction des « autorisations » et « variable » fonction des volumes réellement prélevés,

- le coefficient (C) de pondération géographique,
- le coefficient (B) concernant les réalimentations complémentaires.

Le comité syndical du Sméag par délibérations des 11 mars et 2 juillet 2014 a fixé les termes de la tarification. Elle a été mise en œuvre au titre de la campagne 2014 sur la base :

- d'un montant unitaire de la redevance (Pu) de **0,0107 €/m³** (soit **1,07 cts€/m³**),
- d'un coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la redevance de **65/35** : 65 % pour le « fixe » fonction des autorisations et 35 % pour le « variable » fonction des volumes réellement prélevés.

Des questions récurrentes sont posées par les usagers et les partenaires : Comment sont déterminés par le Sméag les termes de la tarification : le prix unitaire (€/m³) et le prorata entre les parts « fixe » et « variable » ? Quelles sont les marges de manœuvre pour 2015 ?

Pour répondre à ces questions les paramètres et résultats des hypothèses simulées et de celle retenue pour 2014 vous sont présentés.

Les prélèvements (usagers) et les lâchers d'eau (Sméag) dépendent du niveau de sécheresse et de la sévérité de l'étiage de l'année, car il y a des années humides (six en 21 ans comme 2002, 2013 et 2014) ou sèches (neuf depuis 21 ans dont 2001, 2003, 2005, 2006, 2009, 2012).

Afin de se prémunir de l'aléa climatique, un « lissage » interannuel permet à la fois :

- de **lisser la dépense pour l'utilisateur**,
- de **lisser la recette pour le Sméag**, qui a la charge de la mise en œuvre du soutien d'étiage, afin d'en sécuriser le financement.

En simplifiant, ce lissage interannuel est obtenu par deux mécanismes concomitants :

1^{er} mécanisme : analyse par le Sméag des chroniques du passé (1993-2014) et du futur :

- la demande en eau des quatre catégories d'utilisateurs (AEP, industrie, irrigation, navigation),
- les lâchers d'eau du Sméag (lâchers réalisés et simulés).

Cette 1^{re} analyse permet de caractériser **trois scénarios annuels hydrologiques** : humide, moyen, sec. Cette caractérisation reste représentative malgré une chronique limitée à une vingtaine d'années. Elle permet de caractériser chacune des 21 années simulées en termes de gain, ou de perte annuelles pour le Sméag et d'effectuer des bilans intermédiaires.

2^e mécanisme : double simulation tarifaire portant à la fois :

- sur le **coût unitaire** (€/m³) : appelé aussi taux ou prix unitaire,
- sur un **prorata entre les parts fixe et variable** du tarif binomial prévu à l'arrêté interpréfectoral.

IV. RAPPEL DES HYPOTHÈSES PRÉSENTÉES ET RETENUES EN 2014

Au dossier d'enquête publique (données 2012), le meilleur équilibre sur les vingt années simulées était obtenu au tarif de 0,0115 €/m³ (1,15 cts€/m³) avec un *prorata* de 65 et 35 % pour les parts « fixe » et « variable » du tarif (en partant des données disponibles alors). Ce *prorata* était celui qui permettait à la fois un minimum de variations pour l'utilisateur (lissage de ses dépenses) et une sécurisation financière du dispositif.

En 2014, les critères de choix des hypothèses de tarification, retenus par le Sméag, étaient :

- le bilan final au bout des 21 ans positif (gain),
- le nombre de situations cumulées déficitaires sur 21 ans,
- l'importance du déficit cumulé : les pertes minimale et maximale en cas d'année déficitaires observées sur les 21 ans simulés.

Un arbitrage a été rendu sur la base de deux critères :

- le bilan à 21 ans devait être positif,
- aucune situation cumulée déficitaire.

Le comité syndical a ainsi adopté le tarif de 0,0107 €/m³ (1,07 cts€/m³) et un prorata de 65/35 %.

En annexe 1 est présenté le bilan des coûts de la gestion d'étiage en 2014.

V. ÉCART ENTRE LA SIMULATION 2014 ET LE RÉALISÉ 2014

Rappel :

- 15/12/2014 : date limite pour les déclarations (arrêté interpréfectoral)
- 23/12/2014 : 1^{re} facturation (part fixe et part variable déclaré)
- 29/01/2015 : 2^e facturation (part fixe et part variable majorée : après relance et délai supplémentaire d'un mois pour déclarer les volumes prélevés).

Le bilan provisoire montre un écart entre les prévisions 2014 et le réalisé. En effet, il est noté une évolution des paramètres de la tarification (assiette) et des données de la modélisation.

- le nombre d'irrigants : **augmentation de près de 25 %**. L'estimation initiale (bases DDT 2013 et AEAG) donnait 860 irrigants. En 2014 (base DDT 2014 et AEAG), ils étaient 1.050 irrigants (recette à la hausse).
- l'assiette « eau potable » : **augmentation d'environ 35 %** non prévue en raison des difficultés rencontrées pour déterminer le niveau d'autorisation : débit réglementaire des agences régionales de la santé (ARS), ou débit autorisé par les arrêtés préfectoraux (pas toujours disponibles), ou capacité des équipements de prélèvement ou de traitement.
- une année hydrologique 2014 **très abondante** pour la 2^e année consécutive, ce qui a pour conséquence un faible soutien d'étiage, donc une faible dépense mais également des prélèvements moindres.
- un prélèvement déclaré par le centre nucléaire de Golfech en baisse de 19 % par rapport aux prévisions de 2014.

En annexe 2 sont présentés le détail des caractéristiques de l'année 2014 (répartition des redevables, taux et répartition des déclarations....)

VI. PROPOSITIONS POUR LA TARIFICATION 2015

Si l'on simule l'année 2015 en gardant les taux et prorata de 2014 (0,0107 €/m³ et 65/35 %, le résultat donne une sécurisation en baisse (Hypothèse H1 figurant aux tableaux ci-après) :

- deux (2) années déficitaires (à -0,07 et -0,30 M€ selon l'année) au lieu d'aucune année,
- un bilan final en gain.

Le 29 mai 2015, la commission des usagers-redevables émettra un avis sur les propositions de tarification présentées par le Sméag. Ce n'est qu'à l'issue de cette consultation préalable, prévue à l'arrêté interpréfectoral, que le comité syndical du Sméag peut ajuster les termes de la tarification.

VI.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Parmi les éléments de contexte à prendre en compte, il convient de rappeler la contestation agricole qui a débuté au cours de l'été 2014 sur le département du Lot-et-Garonne, puis s'est étendue au Tarn-et-Garonne (fin 2014), puis à la Haute-Garonne (début 2015). Cette contestation aurait pour origine un contexte global défavorable (contexte économique, évolutions réglementaires, pression fiscales, complexification administratives, nouvelles taxes des Organismes Uniques de Gestion Collective - OUGC et redevance Gestion d'étiage du Sméag).

Parmi les éléments contestés dans la redevance de gestion d'étiage :

- disproportion entre les montants et le service rendu (peu de soutien d'étiage en 2014),
- une part fixe trop importante (65 % du tarif),
- une augmentation considérable des charges par rapport à 2013 (avant mise en place de la redevance).

Par ailleurs, l'évolution des assiettes et de la qualité de la donnée (entre 2013 et 2015) et une année hydrologique 2014 très abondante justifient d'envisager une évolution possible des termes de la tarification.

VI.2 POINTS D'INCERTITUDE

Pour fixer les éléments de facturation pour 2015, des incertitudes demeurent :

- le niveau d'autorisation des irrigants : baisse attendue et estimée à - 15% en moyenne (baisse différenciée selon les zones de tarification). Cette incertitude devrait être levée d'ici le mois de juin.
- le niveau des autorisations en AEP (et pour certaines industries), la donnée étant toujours en cours de consolidation et de régularisation.
- le niveau des prélèvements agricoles 2015 : fonction de l'hydrologie de l'année et du climat.

Il est statistiquement peu probable qu'il soit aussi faible que sur les deux dernières années (2013 et 2014).

Les prélèvements devraient être plus élevés qu'en 2014 (avec des conséquences sur la part « variable » de la redevance).

VI.3 RAPPEL DES COÛTS FIXES PRIS EN COMPTE DANS LES SIMULATIONS

Pour un déstockage maximal de 58 hm³ les coûts fixes intégrés à la modélisation tarifaire s'élèvent à **0,819 M€**. Sans le déstockage de Montbel, ils sont de **0,730 M€**.

Les parts liées aux contrats de déstockages :

- 372 500 € avec un déstockage sur les réserves EDF seules (sans Montbel),
- **461 433 €** si le lac de Montbel est mobilisé pour déstocké 58 hm³

Les autres coûts fixes (prévisionnels) d'un montant de **357 500 €** concernent :

- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (accès à la donnée et AMO sur le soutien d'étiage, sur le PGE et la récupération des coûts),
- les charges et frais de personnel et ceux de structure, selon la répartition prévisionnelle figurant au tableau ci-après.

| Détail coûts fixes Sméag (par an) : | | | | | |
|---|------------------|--|--|--|--|
| Charges et frais de personnel et de structure : | 169 500 € | 2 CM Sméag et participation aux frais de structure | | | |
| AMO et données pour le soutien d'étiage : | 80 000 € | hypothèse de stabilité | | | |
| AMO pour suivi, révision, évaluation du PGE : | 40 000 € | | | | |
| AMO base de données et recouvrement : | 68 000 € | Marché CACG n° 13.009 (année 2015) | | | |
| Total annuel : | 357 500 € | par an pendant 5 ans | | | |

Les charges et frais de personnel et de structure 2014 (123 000 €) sont bien sûr différents de ceux intégrés à la modélisation (169 500 €).

VI.4 PROPOSITIONS DE TARIFICATION

Compte tenu des éléments de contexte, il est envisagé de retenir pour 2015 une hypothèse de tarification moins sécurisée par rapport aux choix de 2014.

Le Sméag accepterait alors d'assumer un risque financier plus important en réponse à la demande d'assouplissement des termes de la tarification.

L'assouplissement porterait ainsi sur :

- prise en compte de nouveaux repères pour la modélisation : révision à la baisse des coûts de campagne pour les seules années humides et moyennes, en évitant de prendre (sauf pour les années sèches) les coûts maxima pour chacune de ces catégories. ce qui revient à moins tenir compte de la baisse annoncée de l'hydrologie en raison du changement climatique.
- le prix ou le prorata (fixe/variable),

En effet, en baissant le coût des années humides et moyennes, l'excédent (majoré par rapport à la modélisation précédente) compense plus aisément les déficits des années sèches.

Or il est probable que le nombre de ces années « pourvoyeuses d'excédent » diminuent à l'avenir. Le changement de repères de modélisation a pour effet la diminution du nombre de situations cumulées déficitaires.

Dans la perspective de l'aggravation des étiages, la conséquence de cette moindre sécurisation est la **nécessité de constituer une provision pour risque de sécheresse suffisante** (correspondant au cumul des pertes sur 4 ou 5 années sèches, soit environ 2 M€, en fonction des hypothèses).

Les critères de choix des hypothèses pour 2015 :

1. le nombre de situations cumulées déficitaires sur 21 ans (idem 2014),
2. l'importance du déficit cumulé constaté (idem 2014),
3. un bilan à terme positif à l'issue des 21 ans (idem 2014),
4. une couverture des coûts fixes du Sméag de 0,819 M€ (nouveau critère).

Les anciennes simulations :

Les premiers tableaux ci-après rappellent :

- l'hypothèse initiale H11 : retenue par le comité syndical en 2014,
- l'hypothèse H1 (actualisation de H11 avec les nouvelles données et assiettes 2015),

| Hypothèses | Prorata Fixe/Variable | Tarif cts€/m ³ | Critères de choix retenus par le Sméag | | | | | | | Remarques | |
|------------|--------------------------|------------------------------|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------|---------------|
| | | | Nb. de situations cumulées déficitaires sur 21 ans | Bilan à 21 ans : gain ou perte (M€) | Gain en année humide (M€) | Gain en année moyenne (M€) | Perte en année sèche (M€) | Perte cumulée minimale (M€) | Perte cumulée maximale (M€) | Avantages | Inconvénients |

L'hypothèse H11 retenue en 2014 :

| | | | | | | | | | | |
|-----|-------|------|--------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|---------------------|
| H11 | 65/35 | 1,07 | Aucune | 0,973 | 0,433 | 0,131 | -0,253 | Aucune | Aucune | H11 RETENUE EN 2014 |
|-----|-------|------|--------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|---------------------|

À titre indicatif, la même simulation au vu des nouvelles assiettes 2015 (hypothèse H1) :

| | | | | | | | | | | |
|----|-------|------|---|-------|-------|-------|--------|--------|--------|------------------------------------|
| H1 | 65/35 | 1,07 | 2 | 0,821 | 0,559 | 0,078 | -0,387 | -0,066 | -0,297 | H11 ACTUALISÉE (nouvelle assiette) |
|----|-------|------|---|-------|-------|-------|--------|--------|--------|------------------------------------|

Les nouvelles simulations :

- l'hypothèse H1actu intègre une baisse de la sécurisation liée aux nouveaux paramètres de la modélisation.
- les quatre hypothèses (H4, H5, H6, H7) maintiennent le taux à 1,07 cts€/m³ avec une baisse concomitante du prorata entre les parts fixe et variable).

| Hypothèses | Prorata Fixe/Variable | Tarif cts€/m ³ | Critères de choix retenus par le Sméag | | | | | | | Remarques | |
|------------|--------------------------|------------------------------|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------|---------------|
| | | | Nb. de situations cumulées déficitaires sur 21 ans | Bilan à 21 ans : gain ou perte (M€) | Gain en année humide (M€) | Gain en année moyenne (M€) | Perte en année sèche (M€) | Perte cumulée minimale (M€) | Perte cumulée maximale (M€) | Avantages | Inconvénients |

La référence (H1actu) :

| | | | | | | | | | | |
|--------|-------|------|---|-------|-------|-------|--------|-------|-------|------------------------|
| H1actu | 65/35 | 1,07 | 0 | 5,008 | 0,934 | 0,391 | -0,387 | 0,000 | 0,000 | Sécurisation excessive |
|--------|-------|------|---|-------|-------|-------|--------|-------|-------|------------------------|

Les nouvelles hypothèses proposées (maintien du taux et baisse du prorata) :

| Hypothèse | Prorata | Tarif | Nb. de situations cumulées déficitaires sur 21 ans | Bilan à 21 ans : gain ou perte (M€) | Gain en année humide (M€) | Gain en année moyenne (M€) | Perte en année sèche (M€) | Perte cumulée minimale (M€) | Perte cumulée maximale (M€) | Remarques |
|-----------|---------|-------|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| H4 | 50/50 | 1,07 | 0 | 3,569 | 0,855 | 0,319 | -0,446 | 0,000 | 0,000 | Recettes fixes Gains excessifs |
| H5 | 40/60 | 1,07 | 0 | 2,609 | 0,802 | 0,272 | -0,485 | 0,000 | 0,000 | Prorata équilibré Recettes fixes faibles (91 % coûts fixes) |
| H6 | 35/65 | 1,07 | 0 | 2,129 | 0,775 | 0,248 | -0,504 | 0,000 | 0,000 | Faible provision Recettes fixes faibles (80 % coûts fixes) |
| H7 | 25/75 | 1,07 | 2 | 1,170 | 0,722 | 0,200 | -0,543 | -0,133 | -0,275 | Faible provision Recettes fixes très faibles (57 % coûts fixes) |

Commentaires :

Analyse détaillée des avantages et inconvénients :

| Hypothèse | Avantages | Inconvénients |
|---------------------|---|---|
| H4 50/50 1,07 | Aucune occurrence cumulée déficitaire Totalité des coûts fixes couverts | Faible signal par rapport aux revendications de baisse de la part fixe |
| H5 40/60 1,07 | Équilibre PF/PV presque inversé par rapport à 2014 Pas d'occurrence cumulée déficitaire Quasi totalité des coûts fixes couverts | Vérifier l'effet d'une provision inférieure au cumul maximum simulé (2,8 M€) |
| H6 35/65 1,07 | Équilibre PF/PV inversé Pas d'occurrence cumulée déficitaire Totalité des coûts fixes couverts à 90 % | Idem |
| H7 25/75 1,07 | Signal fort sur la baisse de la part fixe Réponse à la demande du CG 82 en mars 2015 | 2 occurrences cumulées déficitaires Coûts fixes couverts à 57 % (très limite) Situation 2014 totalement inversée (risque de se déjuger) |

- Pour les hypothèses H6 (prorata 35/65) et H7 (prorata 25/75), les fixes en recette (avec une seule facture en 2015) ne permettent de couvrir respectivement seulement 80 % et 57 % des coûts fixes du Sméag.
- L'avantage de l'hypothèse H5, outre un prorata de 40/60 qui permet de couvrir 90 % des coûts fixes du Sméag est de conserver le même taux de 1,07 cts€/m³ mais nécessite d'ajuster le plafond de la provision (par exemple 4 à 5 fois la perte annuelle simulée, soit à environ 2,0 M€).

Le tableau de la page suivante récapitule ces hypothèses et présente également les autres simulations effectuées.

| Hypothèses 2014 (point 1) - Hypothèses 2015 du comité syndical en février et mars 2015 (point 2) - Nouvelles hypothèses présentées en comité syndical de mai 2015 (point 3) | | | | | | | | | | | |
|---|--|------------------------------|---|---|------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------|--|--|
| Hypothèses | Prorata Fixe/VARIABLE | Tarif cts€/m ³ | Nb. de situations cumulées déficitaires sur 21 ans | Critères de choix retenus par le Sméag | | | | Perte en année sèche (M€) | | Remarques | |
| | | | | Bilan à 21 ans : gain ou perte (M€) | Gain en année humide (M€) | Perte en année sèche (M€) | Perte cumulée minimale (M€) | Perte cumulée maximale (M€) | | | |
| Point 1 : | Pour mémoire le rappel des hypothèses 2014 : | | | | | | | | | | |
| H11 retenue en 2014 | 65/35 | 1,07 | Aucune | 0,973 | 0,433 | 0,131 | -0,253 | Aucune | Aucune | H11 RETENUE EN 2014 | |
| Point 2 : | Pour mémoire les simulations (avec hypothèses hautes de déstockages en années humide et moyenne) : | | | | | | | | | | |
| Nouvelles assiettes (comité syndical de février et mars 2015) | 65/35 | 1,07 | 2 | 0,821 | 0,559 | 0,078 | -0,387 | -0,066 | -0,297 | H11 ACTUALISÉE (nouvelle assiette) | |
| | 50/50 | 1,11 | 4 | 0,672 | 0,540 | 0,068 | -0,383 | -0,025 | -0,408 | Pour mémoire : PRIVILÉGIÉE le 18/02/2015 | |
| | 25/75 | 1,19 | 4 | 0,585 | 0,513 | 0,058 | -0,366 | -0,074 | -0,440 | Pour mémoire : CITÉE le 18/02/15 | |
| Point 3 : | Simulations 2015 (avec hypothèses basses de déstockages en années humide et moyenne) : | | | | | | | | | | |
| Nouvelles assiettes 2015 avec baisse de la sécurisation du modèle présentées en comité syndical de mai 2015 | 65/35 | 1,07 | 0 | 5,008 | 0,934 | 0,391 | -0,387 | 0,000 | 0,000 | Sécurisation excessive | |
| | 50/50 | 1,07 | 0 | 3,569 | 0,855 | 0,319 | -0,446 | 0,000 | 0,000 | Recettes fixes | |
| | 40/60 | 1,07 | 0 | 2,609 | 0,802 | 0,272 | -0,485 | 0,000 | 0,000 | Prorata équilibré | |
| | 35/65 | 1,07 | 0 | 2,129 | 0,775 | 0,248 | -0,504 | 0,000 | 0,000 | Recettes fixes faibles (91 % coûts fixes) | |
| | 25/75 | 1,07 | 2 | 1,170 | 0,722 | 0,200 | -0,543 | -0,133 | -0,275 | Recettes fixes faibles (80 % coûts fixes) | |
| | 50/50 | 1,00 | 2 | 1,310 | 0,750 | 0,212 | -0,555 | -0,058 | -0,189 | Recettes fixes très faibles (57 % coûts fixes) | |
| | 40/60 | 1,04 | 0 | 1,668 | 0,758 | 0,227 | -0,531 | 0,000 | 0,000 | Taux trop faible | |
| | 35/65 | 1,04 | 2 | 1,202 | 0,732 | 0,204 | -0,550 | -0,122 | -0,263 | Recettes fixes faibles (91 % coûts fixes) | |
| | | | | | | | | | | Recettes fixes faibles (80 % coûts fixes) | |

VI.5 MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET OBJECTIFS DE SIMPLIFICATION

Compte tenu du bilan provisoire de cette première année d'instauration de la redevance de Gestion d'étiage, le Sméag, en relation avec les services de l'État et de l'AEAG et les Organismes Uniques, envisage plusieurs autres évolutions du dispositif.

Ces propositions seront présentées en commission des usagers du 29 mai 2015.

- **Un recouvrement 2015 en une seule fois** (titre individuel de recette) en lieu et place de l'émission des deux factures en juin et décembre 2015). Elle pourrait intervenir en **octobre 2015** pour la part fixe 2015 ; le variable 2015 étant collecté en même temps que le fixe 2016 en octobre 2016. Il sera nécessaire de couvrir pour cette première année de facturation unique une **trésorerie déficitaire**.
- **Un recouvrement des impayés 2014 et de la redevance 2015**
Il est prévu de passer par le Trésorier Payeur Régional pour :
 - le recouvrement forcé des impayés 2014 : émission de titres exécutoires, avis des sommes à payer notifiés individuellement en recommandé, puis si nécessaire saisies sur les revenus,
 - le recouvrement de la redevance 2015 : émission de titres de recettes individuels par le Trésor Public (ex procédure dite des Rôles Fiscaux).Le dispositif est en cours de calage notamment au niveau des procédures et des délais (**a priori en juin après la 3^e relance avec mise en demeure prévue au titre de la procédure amiable et avec une information préalable des usagers**).
- **Un objectif commun** (État, AEAG, Sméag, Organismes Uniques) **de simplification** (dès 2015) **et de mutualisation de la donnée** avec la mise en place (à partir de 2016) d'un formulaire unique de déclaration des volumes prélevés.
- **Un programme de visites de terrain minimal** (baisse de 75 % par rapport au programme 2014) et ciblé sur l'amélioration de la connaissance à des fins de gestion de l'eau et en lien avec les nouvelles autorisations délivrées.

VII. CONCLUSION

Afin de tenir compte des modifications d'assiette de 2013 à 2015 et afin de répondre aux demandes exprimées, le Sméag accepterait :

- une **baisse du niveau de sécurisation du financement** interannuelle de la gestion d'étiage,
- une simplification dès 2015 des procédures avec **une seule « facturation »** à l'automne 2015 (part fixe 2015),
- un **objectif de mutualisation** de la donnée et des informations collectées (baisse de 75 % du nombre de visites de terrain dès 2015 et un objectif de déclaration unique des volumes prélevés à partir de 2016).

En attendant la mise en œuvre d'un **formulaire de déclaration unique** (via les organismes uniques), le Sméag émettra concomitamment à la « facturation » 2015 (fixe 2015) des cartons déclaratifs des volumes prélevés pour une facturation de la part variable 2015 à l'automne 2016 (en même temps que le fixe 2016).

Ces propositions seront faites en commission des usagers du 29 mai 2015 en demandant un engagement des membres de la commission à tout mettre en œuvre pour limiter les impayés.

II.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE : RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Proposition d'ajustement des termes de la tarification pour 2015

ANNEXE 1 AU RAPPORT D'INFORMATION

Le bilan du coût de la gestion d'étiage en 2014 :

Le coût de la gestion d'étiage 2014 (stricte et en fonctionnement) :

| | | |
|--|-------------------------|----------------|
| - Contrat EDF (7,64 hm ³ déstockés) : | 0,521 M€ | 67,1 % |
| - Contrat Montbel : | sans objet | |
| - AMO et données (soutien d'étiage) : | 0,075 M€ | 9,7 % |
| - PGE (hors récupération des coûts) : | 0,009 M€ | 1,2 % |
| - Récupération des coûts : | 0,049 M€ (hors avenant) | 6,3 % |
| - Salaires et charges personnel : | 0,123 M€ | 15,7 % |
| - TOTAL Gestion d'étiage 2014 : | 0,777 M€ | 100,0 % |

Comparaison avec les prévisions en années de déstockage moyen (40 hm³) et maxi (58 hm³) :

Pour un déstockage en année moyenne (40 hm³ déstockés sur les 58 hm³) : fréquence 1/2 ans :

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------|----------------|
| - Contrat EDF : | 2,274 M€ | 86,5 % |
| - Contrat Montbel : | sans objet | |
| - AMO et données (soutien d'étiage) : | 0,080 M€ | 3,0 % |
| - PGE (hors récupération des coûts) : | 0,040 M€ | 1,5 % |
| - Récupération des coûts : | 0,068 M€ (hors avenant) | 2,6 % |
| - Salaires et charges personnel : | 0,169 M€ | 6,4 % |
| - TOTAL Gestion d'étiage : | 2,631 M€ | 100,0 % |

Pour un déstockage total (58 hm³ déstockés : de fréquence simulée 1/7 ans) :

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------|----------------|
| - Contrat EDF : | 3,649 M€ | 86,0 % |
| - Contrat Montbel : | 0,239 | 5,6 % |
| - AMO et données (soutien d'étiage) : | 0,080 M€ | 1,9 % |
| - PGE (hors récupération des coûts) : | 0,040 M€ | 0,9 % |
| - Récupération des coûts : | 0,068 M€ (hors avenant) | 1,6 % |
| - Salaires et charges personnel : | 0,169 M€ | 4,0 % |
| - TOTAL Gestion d'étiage : | 4,245 M€ | 100,0 % |

Le plan de financement prévisionnel : 45 % AEAG ; 50 % Redevance Sméag ; 5 % collectivités.

Au compte administratif 2014 du Sméag le résultat comptable est différent.

Toutefois, quand des charges sur les exercices antérieurs sont reportées aux comptes 2014, des recettes antérieurs le sont aussi : les uns compensant tout ou partie les autres.

Par ailleurs, le résultat comptable 2014 est positif à hauteur de 0,56 M€. Il alimente au budget une provision pour risque de sécheresse. Il est proposé que cette provision soit plafonnée (par exemple une somme de 4 ou 5 années de pertes annuelles cumulées selon les hypothèses).

En cas de bilan excédentaire ou déficitaire constaté après plusieurs exercices un mécanisme de compensation intervient.

II.2 - PGE GARONNE-ARIÈGE : RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Proposition d'ajustement des termes de la tarification pour 2015

ANNEXE 2 AU RAPPORT D'INFORMATION

Caractéristiques du recouvrement de la redevance 2014

Les redevables 2014 (redevance > 100 euros) : 732 redevables

- fichier consolidé des redevables du 28 avril 2015
- un redevable peut avoir plusieurs autorisations (et une ou plusieurs factures)
- la consolidation est en cours sur les non redevables 2014 (somme < 100 €)

Leur répartition :

- par catégorie d'usagers : AEP 3 % ; Industrie 4 % ; Irrigation 93 %
- par département : 29 % en 31 ; 28 % en 82 ; 41 % en 47 ; 2 % en 33
- par OUGC : 39 % Garonne amont ; 45 % Garonne aval ; 16 % SMEA31
- par zone tarifaire : 1 % (zone 27,5) ; 26 % (zone 54) ; 28 % (55) ; 18 % (61) ; 27 % (100)

Pour mémoire : les cinq zones tarifaires

| | |
|---|--------|
| Amont point nodal de Portet-sur-Garonne (31) | 54 % |
| Aval Portet et amont confluence avec le Tarn (31, 82) | 100 % |
| Aval confluence Tarn et amont confluence avec le Lot (82, 47) | 61 % |
| Aval Lot et amont seuil de La Réole (47, 33) | 55 % |
| Aval seuil de La Réole et limite EPTB Estuaire (33) | 27,5 % |

Sur la zone à 100 %, il est appliqué 100 % du tarif soit 1,07 cts€/m³ en 2014 (secteur compris entre le DOE de Portet-sur-Garonne et la confluence avec le Tarn).

Le nombre de points de prélèvements :

Environ 1 900 prélèvements (nombre voisin pour les compteurs)

Leur répartition :

- par catégorie d'usagers : AEP 3 % ; Industrie 2 % ; Irrigation 95 %
- par département : 25 % en 31 ; 23 % en 82 ; 49 % en 47 ; 3 % en 33
- par OUGC : 34 % Garonne amont ; 53 % Garonne aval ; 13 % SMEA31
- par zone tarifaire : 2 % (zone 27,5) ; 22 % (54) ; 35 % (55) ; 19 % (61) ; 22 % (100)

Le taux de déclaration des volumes consommés en 2014 :

1 273 prélèvements : 68 % du total des prélèvements

Leur répartition :

- par catégorie d'usagers : AEP 92 % ; Industrie 97 % ; Irrigation 66 %
- par département : 87 % (en 31) ; 87 % (en 82) ; 48 % (sur le 47) et 86 % en 33
- par OUGC : 85 % Garonne amont ; 50 % Garonne aval ; 87 % SMEA31
- par zone tarifaire : 88 % (zone 27,5) ; 86 % (54) ; 49 % (55) ; 58 % (61) ; 88 % (100)

Les montants au 06/05/2015 :

- le facturé (ou titré) de 1 766 M€ : 37 % (irrigation) ; 33 % (AEP et VNF) ; 30 % (industrie)
- Pour mémoire, la répartition prévisionnelle : 38 % (irrigation) ; 31 % (AEP-VNF) ; 31 % (industrie)
- l'encaissé (ou en cours) de 1,370 M€ : 53 % (irrigation) ; 85 % (AEP-VNF) ; 100 % (industrie)
- l'impayé (provisoire) de 0,396 M€ : 47 % en irrigation ; 15 % (AEP et VNF) ; 0 % (industrie)

Observations sur les impayés :

- le taux global d'impayé est de 22 % (avant relance par le Trésor Public)
- un établissement public représente à lui seul 57 % de l'impayé AEP
- le risque d'impayés agricoles sans relance par le Trésor Public pourrait être de 0,3 M€.

- **le point sur les relances (factures impayées) :**

Ce qui était prévu en 2014 (modalités de recouvrement à l'amiable) :

- 1- modification des factures (après vérification des termes de la facturation)
- 2- relances :
 - 1^{er} rappel (après un mois)
 - 2^e rappel (après un mois)
 - 3^e rappel (après un mois) avec une mise en demeure (paiement sous huit jours) et suites selon la décision du Sméag

Ce qui a été fait (au 06/05/2015) :

- 1^{re} facturation : 1^{re} relance début février, 2^e relance début mars,
3^e relance avec mise en demeure de payer sous huit jours, prévue fin mai-début juin, en attente d'une décision du Sméag
- 2^e facturation : 1^{re} relance début avril, 2^e relance début mai,
3^e relance avec mise en demeure de payer sous huit jours, prévue fin mai-début juin, en attente d'une décision du Sméag
- En cours : Établissement des modalités de gestion du recouvrement forcé 2014
(2^e réunion prévue avec le Trésorier Payeur Régional le 22 mai 2015)

Les volumes concernés (facturés) :

- l'« autorisé facturé » : **269 hm³ (au 31/03/2015)**
 - le « consommé facturé » : **164 hm³ (au 31/03/2015)**
- Remarque : il s'agit d'une valeur haute car il intègre la règle sur les non déclaration (volume non déclaré = volume autorisé).

Les volumes globaux autorisés (assiette) : 268 hm³

- Irrigation (avec CACG) : 107 hm³
- AEP (hors VNF) : 70 hm³ et avec la navigation (VNF) : 75 hm³
- Industrie : 86 hm³

ANNEXE 3 AU RAPPORT D'INFORMATION

Le financement du dispositif de soutien d'étiage de la Garonne, ce qu'il faut savoir en cinq questions

Préambule

| | |
|--|---|
| <p>Qui est le Sméag ?</p> | <p>Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne est un établissement public qui regroupe les conseils régionaux (Midi-Pyrénées et Aquitaine) et quatre conseils généraux riverains du fleuve (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde).</p> <p>Il participe à la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage, outil de planification dans le domaine de l'eau adopté par le Comité de bassin Adour-Garonne.</p> <p>Pour la gestion des étiages (périodes de bas débit d'un cours d'eau) estivaux et automnaux, le Sdage a instauré des Plans de gestion d'étiage (PGE). Celui de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège est animé par le Sméag dans le cadre d'une Commission de concertation et de suivi. C'est un outil de planification approuvé par le préfet coordonnateur de bassin de la Garonne en février 2004 et en cours de révision.</p> |
| <p>Qu'est-ce que le soutien d'étiage ?</p> | <p>Le soutien d'étiage est une réponse du PGE Garonne-Ariège face au risque de sécheresse. En cas de nécessité, le Sméag organise de juin à la fin octobre la réalimentation en eau du fleuve depuis des lacs situés en Pyrénées. Le respect des objectifs de débit doit garantir les conditions de bon fonctionnement du milieu aquatique et permettre d'éviter les situations de conflits entre usages. Il permet de diminuer la sévérité des étiages et donc la fréquence des restrictions de prélèvements et des usages.</p> |
| <p>Le financement du dispositif de soutien d'étiage intègre une redevance pour service rendu. Elle est perçue auprès des usagers utilisant de l'eau de la Garonne.</p> | <p>La démarche s'impose en application de la réglementation :</p> <p>2013, 7 juin - 19 juillet : Enquête publique sur le territoire de 284 communes.</p> <p>2013, 19 septembre : Rapport de la Commission d'enquête.</p> <p>2014, 3 mars : Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts auprès des bénéficiaires du dispositif.</p> <p>2014, 11 mars : Délibération du Sméag instaurant la redevance.</p> <p>2014, Juin : Commission des usagers-redevables</p> <p>2014, 1^{er} décembre : Facturation de la redevance (au titre de 2014).</p> |

I - Quels sont les objectifs du soutien d'étiage ?

| | |
|--|---|
| <p>Le soutien d'étiage en été et à l'automne sécurise les possibilités de prélèvements d'eau en Garonne, tout en évitant que le cumul de ces prélèvements ne nuise à la qualité du milieu aquatique et à l'expression des autres usages et activités économiques qui en dépendent.</p> | <p>Depuis 1993, la Garonne bénéficie de réalimentations de soutien d'étiage. Il s'agit de maintenir les niveaux d'eau, entre le 15 juin et le 31 octobre, pour éviter les conflits entre usages (industrie, agriculture, navigation, consommation domestique) et pour préserver le bon fonctionnement du milieu aquatique.</p> <p>Le bilan de cette action est nettement positif, dans un contexte où l'hydrologie pyrénéenne subit les effets du réchauffement climatique (baisse des débits, étiages plus marqués et plus longs). On constate ainsi que le soutien d'étiage a permis de diviser par deux les situations de tension autour de la ressource en eau en périodes estivale et automnale : le nombre de jours sous les niveaux d'alerte (et donc les restrictions de prélèvement) ont diminué de 46 à 77 % selon les secteurs.</p> <p>Le soutien d'étiage contribue à l'équilibre de la Garonne qui a un impact déterminant sur l'économie des territoires traversés. Le fleuve, dont bénéficient plus de 2,4 millions d'habitants (avec les agglomérations de Toulouse et de Bordeaux), a ainsi permis l'irrigation d'environ 125 000 hectares (dont 75 000 dépendent du fleuve), l'implantation d'une centrale nucléaire, d'un vaste équipement hydroélectrique et de canaux dérivant ses eaux.</p> |
|--|---|

II - Comment et par qui est organisé le soutien d'étiage de la Garonne ?

| | |
|--|--|
| Les opérations de soutien d'étiage sont organisées dans le cadre de contrats de coopération. | Ces accords sont signés entre le Sméag, responsable des opérations, le préfet coordonnateur de bassin, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires des réserves : Électricité de France et l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel. Ils ont été renouvelés pour la période 2014-2018 et mobilisent jusqu'à 58 millions de m ³ d'eau pour le soutien d'étiage. Leur évaluation est prévue dans le cadre du PGE pour la période 2015-2025. |
|--|--|

III - Combien coûte et comment est financé le soutien d'étiage ?

| Le coût annuel du dispositif de soutien d'étiage est plafonné à 5 millions d'euros par an. Le plafond maximal de la dépense mise à la charge des usagers est fixé à 60 % (pour la part récupérable via la redevance pour service rendu). | <p>Ce coût est maximal et regroupe les dépenses de mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège. À titre d'exemple, la dépense 2014 est détaillée ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2014)</th> <th>M€/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Charges et frais de structure du Sméag (PGE) :</td> <td>0,127</td> </tr> <tr> <td>- Assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage :</td> <td>0,080</td> </tr> <tr> <td>- Assistance à la mise en œuvre du PGE :</td> <td>0,050</td> </tr> <tr> <td>- Assistance à la mise en œuvre de la récupération des coûts :</td> <td>0,058</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Sous-total :</td> <td>0,315</td> </tr> <tr> <td>Coût pour 51 hm³ déstockés depuis les réserves EDF :</td> <td>3,649</td> </tr> <tr> <td>Coût pour 7 hm³ déstockés depuis le lac de Montbel :</td> <td>0,239</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2014 :</td> <td>4,203</td> </tr> </tbody> </table> <p>À partir de 2014, le financement prévisionnel de la dépense est assuré de la façon suivante : 55 % par le Sméag (50 % via la redevance et 5 % au titre des cotisations des collectivités au Sméag) et 45 % par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.</p> | Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2014) | M€/an | - Charges et frais de structure du Sméag (PGE) : | 0,127 | - Assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage : | 0,080 | - Assistance à la mise en œuvre du PGE : | 0,050 | - Assistance à la mise en œuvre de la récupération des coûts : | 0,058 | Sous-total : | 0,315 | Coût pour 51 hm ³ déstockés depuis les réserves EDF : | 3,649 | Coût pour 7 hm ³ déstockés depuis le lac de Montbel : | 0,239 | Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2014 : | 4,203 |
|---|---|---|-------|--|-------|---|-------|--|-------|--|-------|--------------|-------|--|-------|--|-------|---|-------|
| Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2014) | M€/an | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Charges et frais de structure du Sméag (PGE) : | 0,127 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Assistance à la mise en œuvre du soutien d'étiage : | 0,080 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Assistance à la mise en œuvre du PGE : | 0,050 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Assistance à la mise en œuvre de la récupération des coûts : | 0,058 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total : | 0,315 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Coût pour 51 hm ³ déstockés depuis les réserves EDF : | 3,649 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Coût pour 7 hm ³ déstockés depuis le lac de Montbel : | 0,239 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2014 : | 4,203 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

IV - Qui est concerné par la redevance et quel est son montant ?

| La redevance est due par les personnes qui ont rendu les réalimentations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. | Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, correspondent aux usagers de l'eau qui effectuent des prélèvements entre le 1 ^{er} juin au 31 octobre aux titres de l'irrigation, de l'eau potable, de l'industrie et de la navigation, sur le territoire des 284 communes de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014. Elle concerne tout prélèvement réalisé en Garonne, dans ses canaux ou dans sa nappe d'accompagnement connectée aux étiages. | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--------------|--|---------------------------|--|---------------------------|---|---------------------------|---|---------------------------|---|---------------------------|
| Au titre de 2014, le montant prévisionnel de la redevance est de 0,0107 €/m ³ , soit 1,07 centimes d'€/m ³ , non soumis à la TVA. Ce prix est pondéré par secteurs géographiques. | <p>Ce prix prévisionnel est pondéré selon le secteur géographique pour tenir compte de la dégressivité (amont-aval) de l'efficacité du soutien d'étiage et des faibles possibilités de réalimentation en Garonne amont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur géographique (et coefficient de pondération)</th> <th>Prix pondéré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne (54 %)</td> <td>0,58 cts €/m³</td> </tr> <tr> <td>Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %)</td> <td>1,07 cts €/m³</td> </tr> <tr> <td>Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot (61 %)</td> <td>0,65 cts €/m³</td> </tr> <tr> <td>Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %)</td> <td>0,59 cts €/m³</td> </tr> <tr> <td>Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %)</td> <td>0,29 cts €/m³</td> </tr> </tbody> </table> | Secteur géographique (et coefficient de pondération) | Prix pondéré | Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne (54 %) | 0,58 cts €/m ³ | Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %) | 1,07 cts €/m ³ | Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot (61 %) | 0,65 cts €/m ³ | Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %) | 0,59 cts €/m ³ | Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %) | 0,29 cts €/m ³ |
| Secteur géographique (et coefficient de pondération) | Prix pondéré | | | | | | | | | | | | |
| Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne (54 %) | 0,58 cts €/m ³ | | | | | | | | | | | | |
| Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %) | 1,07 cts €/m ³ | | | | | | | | | | | | |
| Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot (61 %) | 0,65 cts €/m ³ | | | | | | | | | | | | |
| Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %) | 0,59 cts €/m ³ | | | | | | | | | | | | |
| Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %) | 0,29 cts €/m ³ | | | | | | | | | | | | |

V- Quelles sont les modalités de recouvrement de la redevance ?

| | |
|---|---|
| Le mode de tarification, son calendrier, ses modalités : - en 2014, une facturation, début décembre, - à partir de 2015, il est prévu une facturation en deux temps : juin (part fixe) et décembre (part variable). | <p>La tarification mise en place est binomiale, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre (dite « part fixe »), - une part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance (dite « part variable »). <p>La répartition entre les parts est de : 65 % (part fixe) et 35 % (part variable). À partir de 2015, le recouvrement de la redevance est prévu en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juin : 1^{re} facturation basée sur le prélèvement réglementairement déclaré ou autorisé, - Décembre : 2^e facturation basée sur la déclaration du prélèvement réalisé. <p>Pour l'assister dans cette tâche, le Sméag a missionné la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG). Une Commission des usagers a été instaurée par l'arrêté interpréfectoral pour donner un avis sur la tarification et pour la présentation des bilans technique et financier du dispositif. Vous êtes représentés au sein de la commission par l'Organisme Unique de votre territoire désigné par l'État.</p> |
|---|---|

III - DOSSIER À EXAMINER

III.2 - DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

RAPPORT D'INFORMATION

Lors de sa séance plénière du 6 janvier 2015, le Comité syndical a décidé de s'engager dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, et de confier au Centre de Gestion de la Haute-Garonne une mission d'accompagnement à l'élaboration du Document Unique.

I - LA RÉALISATION DU DOCUMENT UNIQUE

PHASE 1

- 1- Engagement de l'autorité territoriale dans la démarche ;
- 2- Constitution d'un Comité de pilotage (Copil) et de deux groupes de travail (administratif et technique) pour chaque évaluation des risques des unités de travail administrative et technique ;
- 3- Présentation et validation des outils et méthodes en Copil : définition des unités de travail, planification de la démarche, critères de cotation et de hiérarchisation des risques ;
- 4- Sensibilisation des agents à la démarche ;

Le Comité de pilotage est chargé de définir les périmètres d'actions, la planification, la validation des travaux, les prises de décision, la communication.

Lors de la séance plénière du 6 janvier, le Président a proposé la composition suivante :

- 2 élus (le Président et 1 ou 2 vice-présidents)
- La DGS
- La responsable des Ressources Humaines, désignée Assistante de prévention

D'autres personnes peuvent être invitées à participer au Copil, comme le médecin de prévention, ou la Responsable prévention et des conditions de travail du Centre de gestion.

Les groupes de travail sont chargés d'élaborer le Document Unique : *c'est l'inventaire des risques*.

- Il s'agit de lister les activités et les tâches existantes au Sméag et d'identifier pour chacune d'elle, un ou plusieurs dangers.
- De classer les risques identifiés en fonction d'une cotation proposée par le Centre de gestion. La cotation consiste à donner au risque une valeur selon des critères propres à la collectivité afin de classer ces risques (gravité du dommage, fréquence d'apparition, maîtrise du risque, nombre de personnes concernées, probabilité d'occurrence, ...).
Le classement des risques sert à débattre des priorités en vue de la planification des actions de prévention.
- d'évaluer la maîtrise du risque : présence ou absence de mesures de prévention actuelle en tenant compte de leur efficacité.
- de proposer des mesures de prévention pour chaque risque non maîtrisé en fonction des principes généraux de prévention (L4121-2 du code du travail). Les mesures sont de trois types (organisationnel, technique et humain).

Un plan d'actions de prévention sera construit sur la base de ce Document Unique. Il appartient à l'autorité territoriale d'établir le plan d'actions de prévention à mettre en œuvre sur plusieurs années. Ce plan devra identifier les actions à mener, les délais de réalisation et les personnes en charge du suivi de ces actions.

PHASE 2

- 5- Rédaction du Document Unique d'évaluation des risques pour chaque unité de travail, et rédaction du plan d'actions associé en parallèle. Un tableau type utilisé par le Centre de gestion aide à la réalisation de cette étape ;
- 6- Rencontre avec les agents pour balayer les risques retenus par les groupes de travail ;

PHASE 3

- 7- Validation du Document Unique par le Copil : *c'est la conception du plan d'actions* ;
- 8- Validation du Document unique et du plan d'actions par le Comité syndical du Sméag ;
- 9- Présentation pour avis du Document unique au Comité technique et au CHSCT (article 40 du décret n° 85-603 modifié).

II - LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

| PROPOSITION DE PLANNING DU PROJET | | | |
|---|------------------------------------|----------------|--|
| | Date | Nombre de Jour | Objectif |
| PHASE 1 : Préparation de l'évaluation | Fin 2014 6 janvier 2015 | 1,5 | Validation Projet |
| | | | Convention + délibération |
| | | | Planification / constitution groupes de travail, sensibilisation à la démarche |
| PHASE 2 : Evaluation des risques professionnels | 11/03/2015 | 1 | Visite locaux par le Service de prévention du Centre de gestion |
| | 26/03/2015 | 1 | Construction du Document Unique par les groupes de travail |
| | Mai 2015 | 1 | Relecture Document Unique par l'ensemble de l'équipe du Sméag |
| PHASE 3 : Conception plan d'action de prévention | 28-29 mai et/ou début juillet 2015 | 1 | Conception du Plan d'actions par le Copil |
| | Début juillet | 1 | Relecture du Plan d'actions |
| | Octobre | | Validation du plan d'actions par le Comité syndical |
| | Novembre | | Présentation pour avis au Comité technique et au CHSCT |
| PHASE 4 et 5 : Mise à jour | 2016 | 1 | 1ère mise à jour |
| | 2017 | 1 | 2ème mise à jour |

III - AVANCEMENT DES TRAVAUX

Aujourd'hui, la phase 1 est terminée. La phase 2 est en cours de finalisation avec la relecture par l'ensemble de l'équipe du Document unique.

La phase 3 est à mettre en oeuvre : *C'est l'étape de la planification d'actions de prévention.*

Il s'agit de passer d'un inventaire des risques à la définition d'un plan d'actions cohérent. Le mode de classement reste à « la main » du Copil. Il s'appuie sur l'expérience et les connaissances des agents ou des données statistiques prédéfinies.

Ainsi, les deux principaux objectifs de cette étape sont :

- De débattre de priorités d'actions,
- De planifier et valider les actions.

Cette étape consiste à discuter de toute mesure de prévention pertinente en groupe de travail puis en Copil pour une validation.

Elle s'appuie sur la compréhension des situations à risques et sur les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Des mesures préventives et/ou correctives sont définies et constitueront le plan d'actions annuel à suivre.

Remarque : Il ne s'agit pas de traiter à la fois tous les risques, mais de commencer par agir en priorité sur les risques les plus élevés et de planifier les actions à mettre en oeuvre.

Il s'agit aujourd'hui de composer à nouveau le Comité de pilotage pour mettre en oeuvre la phase 3. Un jour de travail sera consacré par le Copil à concevoir le plan d'action.